



RÈGLEMENT NO : 90-59-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 90-59 AFIN D’EFFECTUER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L’AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL PAR L’AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D’INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER

PROCÉDURE D’ADOPTION

Avis de motion :	9 juin 2025
Adoption –Projet :	9 juin 2025
Publication :	13 juin 2025
Consultation publique :	3 juillet 2025
Adoption – second projet :	
Publication :	
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland doit adopter un règlement de concordance afin de se conformer aux nouvelles exigences du Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

ARTICLE 1

L'annexe 1 – DÉFINITIONS du *Règlement de lotissement no 90-59* est modifié par l'insertion :

- a) avant la définition de « EMPRISE OU ASSIETTE (d'une voie de circulation) », de la définition suivante :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, identifié au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme. »

- b) avant la définition de « INSPECTEUR DES BÂTIMENTS », de la définition suivante :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE :

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 2 du *Règlement sur les permis et certificats n° 90-61*. Aux fins d'application du présent règlement, la délimitation d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide apparaissant au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 2

Le *Règlement de lotissement no 90-59* est modifié par l'ajout du nouvel article 3.4 suivant :

« 3.4 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer

- a) *Interdiction de morcellement dans un milieu humide ou son aire de protection*

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifié au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme, tout morcellement de lot est interdit, sauf :

- i) Un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.
- ii) Un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc.
- iii) Un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection.
- iv) Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante.
- v) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée.
- vi) Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal.

- vii) Aux fins de l’implantation d’une installation d’intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d’intérêt d’agglomération projetée au Schéma d’aménagement et de développement de l’Agglomération de Montréal.
- viii) Aux fins de l’implantation d’une infrastructure ou d’un équipement qui a fait l’objet d’une entente avant le 21 décembre 2023.
- ix) Aux fins d’entretien, de restauration ou de création d’un milieu humide ou d’une aire de protection. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière